

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai « 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/219 du 29 juillet 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin de l'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne et du Réveillon et des mesures de vigilance sur le bassin de la Marne, de la Seine, de l'Yonne, de l'Essonne, du Loing, du Lunain et de la Théroutanne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Oise du 21 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

VU la réunion du comité Ressources en eau du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Ourcq", "Marne", "Petit Morin" et "Serre";

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur la zone d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq et de la Serre ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur la zone d'alerte du Petit Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2022/ENV/PPE/004 du 30 mai 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Escaut, n° 2022/ENV/PPE/007 du 30 juin 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Oise Moyenne – Ailette et n° 2022/ENV/PPE/008 du 8 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte du Petit Morin sont abrogés.

Article 2 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, à **titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2022**, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêtés abrogés)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur
Aisne Aval	Aucun	Vigilance
Automne	Aucun	Vigilance
Escaut	Vigilance	Vigilance
Marne	Aucun	Vigilance
Oise Moyenne et Ailette	Vigilance	Vigilance
Ourcq	Aucun	Vigilance
Petit Morin	Alerte	Alerte renforcée
Serre	Aucun	Vigilance

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, la sous-préfète de Saint-Quentin, le sous-préfet de Soissons, la sous-préfète de Château-Thierry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

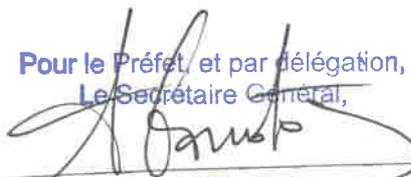
Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité.
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

Article 9 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRÉS-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

AZY-SUR-MARNE

BARZY-SUR-MARNE

BEZU-LE-GUERY

BLESMES

BONNEIL

BRASLES

CELLES-LES-CONDE

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY

CHARLY

LE CHARMEL

CHARTEVES

CHATEAU-THIERRY

CHEZY-SUR-MARNE

CHIERRY

CONDE-EN-BRIE

CONNIGIS

COUPRU

COURBOIN

COURTEMONT-VARENNES

CREZANCY

CROUTTES-SUR-MARNE

DOMPTIN

ESSISES

ESSOMES-SUR-MARNE

ETAMPES-SUR-MARNE

FOSSOY

GLAND

GOUSSANCOURT

JAULGONNE

MEZY-MOULINS

MONTFAUCON

MONTHUREL

MONTIGNY-LES-CONDE

MONTLEVON

MONTREUIL-AUX-LIONS

MONT-SAINT-PERE

NESLES-LA-MONTAGNE

NOGENTEL

NOGENT-L'ARTAUD

PARGNY-LA-DHUYS

PASSY-SUR-MARNE

PAVANT

REUILLY-SAUVIGNY

ROMENY-SUR-MARNE

ROZOY-BELLEVALLE

SAINT-EUGENE

SAULCHERY

TRELOU-SUR-MARNE

VALLEES-EN-CHAMPAGNE

VERDILLY

VEZILLY

VIFFORT

VILLERS-AGRON-AIGUIZY

VILLIERS-SAINT-DENIS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE-AILETTE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LÉ-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDROU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERÉ	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPSCOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L' AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE
L'EPINE-AUX-BOIS
VENDIERES
VIELS-MAISONS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	ERLON	NOIRCOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ARCHON	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ASSIS-SUR-SERRE	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLANCOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BUCY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHAOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAux-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-SOUS-MARLE	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SUR-CRECY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTLOUE	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MORGNY-EN-THIERACHE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORTIERS	VIVAlSE
DOHIS	NAMPCELLES-LA-COUR	VOHARIES
DOLIGNON	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-HOUSSET	VOYENNE
EPPES		

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

1988

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Janvier en m ³ /s			Seuils Février en m ³ /s			Seuils Mars en m ³ /s					
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise
Somme	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,80	0,530	1,40	1,20	0,97	0,530	1,70	1,40	1,20	0,530
				0,74	0,63	0,55	0,84	0,70	0,62	0,84	0,72	0,63			
Escaut	Escaillon	Thiant	59	4,10	3,40	2,90	1,40	4,80	3,90	3,30	1,40	5,00	4,20	3,70	1,40
				19,00	9,90	5,60	4,60	23,00	15,00	7,97	4,60				
Oise	Oise	Flavigny	2	5,60	4,60	4,00	6,00	6,00	4,90	4,10	5,20	4,50	4,00	6,00	
				39,00	23,00	11,00	6,00	52,00	41,00	32,10	6,00				
Oise	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,50	0,22	13,00	8,20	5,70	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
				1,60	1,50	1,40	0,83	1,70	1,60	1,50	0,83				
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	0,86	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53	1,70	1,54	1,45	0,83
				0,57	0,49	0,42	0,36	1,40	1,20	1,10	0,53				
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
				32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00				

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Avril en m ³ /s			Seuils Mai en m ³ /s			Seuils Juin en m ³ /s					
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuils Crise
Somme	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	0,530	1,10	0,92	0,78	0,530	0,81	0,66	0,56	0,530
				0,85	0,74	0,66	0,77	0,68	0,61	0,68	0,60	0,54			
Escaut	Escaillon	Thiant	59	4,90	4,20	3,70	1,40	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,90	2,50	1,40
				19,00	12,00	8,50	4,60	16,00	11,00	7,76	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
Oise	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70	6,00	2,90	2,50	2,30	6,00	2,30	1,90	1,60	6,00
				32,00	30,00	26,00	6,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
Oise	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	0,22	2,60	1,50	0,97	0,22	1,60	1,00	0,58	0,22
				1,60	1,50	1,40	0,83	1,30	1,20	1,10	0,83	1,10	1,00	0,93	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,20	1,10	0,98	0,53	0,99	0,88	0,79	0,53	0,79	0,68	0,63	0,53
				0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
				32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00				

A I S N E

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m3/s			Seuils Août en m3/s			Seuils Septembre en m3/s				
				Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise
Somme	Somme	Harn	80	0,66	0,58	0,530	0,77	0,66	0,58	0,530	0,72	0,62	0,54	0,530
Escaut	Escallon	Thiant	59	0,50	0,44		0,57	0,49	0,43		0,55	0,47	0,42	
	Serre	Mortiers	02	2,30	2,00	1,40	2,40	2,00	1,70	1,40	2,20	1,80	1,60	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60
	Oise	Flavigny	2	2,10	1,70		2,00	1,90	1,70		2,00	1,80	1,70	
	Aisne	Soissons	02	18,00	7,60	6,00	18,00	11,00	7,60	6,00	18,00	11,00	7,60	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	0,77	0,56	0,22	0,84	0,55	0,39	0,22	0,89	0,60	0,43	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,00	0,84	0,83	1,00	0,94	0,87	0,83	1,20	1,10	1,00	0,83
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,61	0,53	0,71	0,64	0,59	0,53	0,69	0,61	0,56	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m3/s			Seuils Novembre en m3/s			Seuils Décembre en m3/s				
				Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcé	Seuils Crise
Somme	Somme	Harn	80	0,66	0,58	0,530	0,77	0,63	0,54	0,530	0,99	0,83	0,72	0,530
Escaut	Escallon	Thiant	59	0,49	0,44		0,61	0,53	0,47		0,67	0,56	0,49	
	Serre	Mortiers	02	2,20	1,70	1,40	2,40	2,10	1,80	1,40	2,80	2,30	1,90	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	5,60	4,60	10,00	6,70	5,60	4,60	14,00	8,00	5,60	4,60
	Oise	Flavigny		2,20	1,80		2,60	2,10	1,80		4,20	3,60	3,10	
	Oise	Soissons	02	18,00	7,60	6,00	18,00	11,00	7,60	6,00	24,00	13,00	7,60	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	0,83	0,35	0,22	0,84	0,44	0,26	0,22	2,20	1,10	0,68	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,40	1,17	0,83	1,60	1,50	1,40	0,83	1,60	1,50	1,40	0,83
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,60	0,53	0,93	0,82	0,75	0,53	1,00	0,89	0,79	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Préfet délégué
Secrétaire Général,
Alain NEQUOTO

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

1900 1890 2 -

1900 1890 2 -

1900 1890 2 -

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
- Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la

police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT Ile-de-France.

- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

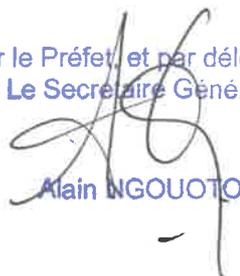
Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.
- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

1000 1100 1200

1000 1100 1200

1000 1100 1200

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

Pour le bassin du Petit Morin, en alerte renforcée, les mesures suivantes sont prescrites :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil d'alerte renforcée	<u>Cultures spécialisées</u> Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	<u>Autres cultures.</u> Irrigation interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

1901

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

- 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

